

## 5/ CONCLUSION :

### 5-1- 1- Sur la perte des marchandises surgelés de la société X :

- Les quantités perdues ont fait l'objet d'un procès-verbal d'huissier chiffrant leur poids à 6.680 kg (Pièce 11-1),
- La valorisation de ces marchandises a donné lieu à **deux attestations** de la part de l'expert-comptable DG Conseils :
  - Une première attestation établie le 01/08/2013 à hauteur de 73.670 euros,
  - Et une seconde attestation établie postérieurement le 11/09/2013 pour un montant moins élevé de 59.407 euros,
- Le remboursement effectué par COMPAGNIE Z a été fait sur la base de la première attestation de 73.670 euros (**chiffage favorable à SOCIETE X**), soit après vétusté et franchise (10%), la somme de 38.796 euros à laquelle s'ajoutent 6.693 euros accordés par COMPAGNIE Z à titre commercial, soit un total indemnisé de 41.061 euros,
- **Il sera demandé à SOCIETE X de bien vouloir expliquer les raisons pour lesquelles son expert-comptable a réalisé et attesté un second chiffrage du stock détruit pour une valeur moins élevée qu'à l'occasion d'un premier chiffrage, et pourquoi c'est le premier chiffrage qui a finalement été retenu par la demanderesse,**
- **Le montant actuellement non indemnisé du stock représente donc la somme de 32.609 euros (73.670- 41.061), SOCIETE X demandant le remboursement de 35.473 euros (# 73.670 – 38.796).**
- Le contrat (conditions personnelles Pièce 9 et conditions générales Pièce 9-1) évoque explicitement l'application d'une franchise de 10%, **mais n'évoque pas à ma connaissance l'application d'une décote pour vétusté, pas plus qu'il ne précise un remboursement de la totalité du coût d'achat des marchandises,**
- **Il sera demandé à COMPAGNIE Z de bien vouloir justifier les raisons qui l'ont amené à appliquer une décote de 32.609 euros sur le coût d'achat du stock.**

### - 5-1-2- Sur le coût d'indemnisation des compresseurs et frais annexes de la société X :

- L'article 30 des conditions générales du contrat (Pièce 9-1) prévoit l'application d'une vétusté en tout ou partie en fonction du délai de remplacement du matériel (< ou > à 2 ans),
- COMPAGNIE Z a retenu une indemnisation des 3 moteurs endommagés sur la base d'une évaluation à neuf de 15.186 euros (avant franchise),
- S'ajoutent aux 15.186 euros, des frais de transport des moteurs et factures de la société REPARATION pour réinstaller les nouveaux moteurs pour un total de 7.968 euros, soit un montant de 23.154 euros qui représente un montant après déduction de la franchise (10%), de 20.840 euros,
- Sur cette somme, COMPAGNIE Z a versé à SOCIETE X une indemnisation qui s'élève à 18.578 euros,
- **Il reste donc un solde de 2.260 euros**, correspondant à des frais de transport que COMPAGNIE Z n'a pas versé au motif que ces frais n'auraient pas été chiffrés par REPARATION au moment de l'établissement de son devis,
- **En l'état de nos connaissances du dossier, nous n'avons pas les moyens de vérifier que ces frais n'ont pas été chiffrés au niveau du devis, et que le fait qu'ils n'aient pas été chiffrés, empêche COMPAGNIE Z d'indemniser SOCIETE X.**
- **Il sera demandé à COMPAGNIE Z de bien vouloir démontrer l'absence de chiffrage de ces frais, et d'expliquer pourquoi cette absence l'empêcherait de les prendre en charge.**